831 (2021-2022) — N° 5

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

16 FÉVRIER 2022

PROJET DE DÉCRET

portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 1 du 4 décembre 2021 modifiant l'article 8, §1er, du décret du 21 octobre 2021 relatif au COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **831** (2021-2022) – Nos 1 à 4

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROJET DE DÉCRET

portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 1 du 4 décembre 2021 modifiant l'article 8, §1er, du décret du 21 octobre 2021 relatif au COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

L'arrêté du Gouvernement wallon n° 1 du 4 décembre 2021 modifiant l'article 8, §1er, du décret du 21 octobre 2021 relatif au COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque est confirmé, conformément à l'article 10/1, §2, du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, inséré par le décret du 24 novembre 2021.

Art. 3

Dans l'article 8, §1er, du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon n° 1 du 4 décembre 2021, les mots « 6 ans » sont remplacés par les mots « 12 ans ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa promulgation par le Gouvernement wallon, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 19 février 2022.